



Une facture est-elle obligatoire lors d'une vente entre particuliers ?

Vérfié le 23 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non. Seule une preuve écrite est nécessaire si la vente dépasse un certain montant.

▲ Attention : un particulier ne peut établir de facture. La facture est un document détaillé des prestations ou des marchandises vendues, de nature commerciale et comptable établi par une structure juridique.

Vente inférieure à 1500 euros

Une preuve écrite de la vente n'est pas nécessaire. En cas de litige, la vente peut être prouvée par tous moyens (par exemple : témoignage).

Vente supérieure ou égale à 1500 euros

La remise d'une preuve écrite est obligatoire. Cette preuve peut être :

- une attestation de vente remise à l'acheteur par le vendeur (particulier). Cette attestation doit être faite en 2 exemplaires (1 pour l'acheteur et 1 pour le vendeur),
- ou un contrat de vente *sous signature privée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17852>).

Textes de référence

- Code de commerce : article L441-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000038411053&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000038411053&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Facturation
- Code civil : articles 1358 à 1362 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032035939&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032035939&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Preuves de la vente
- Décret n°80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063274) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063274>)
Montant de la vente